

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MERFY
(51220 Marne)



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°20241035

PORTANT règlementation de la
vitesse par la mise en place d'une
zone limitée à 30km/h

Traverse du Village et partie Nord

Le Maire de la Commune de MERFY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-4 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le tableau général des voies communales mis à jour le 26.07.2011

VU l'arrêté municipal n°20210928 du 16.09.21 fixant le périmètre de la zone 30 au Nord du Village

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20220305 du 01.03.2022 arrêtant l'avant-projet des travaux d'aménagement de la traverse du village

VU l'avis favorable du Département de la Marne, gestionnaire de la RD26

Considérant l'aménagement de la traverse du village réalisé pour assurer la sécurité de l'ensemble des circulations et des différents usagers qui mixte une circulation en double sens avec une valorisation du stationnement et des déplacements piétonniers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure dans la zone Nord et le centre du village ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : tout arrêté antérieur ne respectant pas la présente règlementation est abrogé

ARTICLE 2 : Il est instauré la création d'une ZONE 30 dans le périmètre défini par les rues :

- **Grande Rue RD26** : du n°1 au n°65 (Route de Macô RD475 à la VC8 Rue du Nord vers St-Thierry)
- **Rue de Pouillon VC4** : du n°1 au 22 (route de Pouillon à la RD 26 Grande Rue)
- **Rue du Nord VC8** : du n°1 au 24 (de la RD26 Rue de Chenay à la RD 26 Grande Rue)
- **Chemin du Lavoir VC9** : du n°1 au 10 (Rue du Nord au chemin des Bouillères)
- **Chemin des Entre-Deux VC10** : du n°1 au 14 (rue du Nord au chemin des Biales)

- **Rue du Midi VC 12** : du n°1 au 16 (Route de Macô RD 475 à la Rue du Docteur Jacques De Montrémy)
- **Chemin des Hautes-Voies VC13** : du n°1 au 10 (ch des Bouillères au ch des Glisettes)
- **Chemin des Glisettes VC14** : du n°1 au 17 (rue du Nord à la placette de retournement)
- **Chemin des Bonnivets VC15** : du n°1 au 05 (rue de Pouillon au chemin des Bouillères)
- **Chemin de la Terrière VC16** : du n°1 au 14 (chemin des Bonnivets à la rue du Nord)
- **Chemin des Bouillères VC19** : du n°1 au 10 (ch des Bonnivets au Ch des Hautes-Voies)
- **Chemin des Hurcoteaux VC20** : du n°1 au 4 (Ch des Entre-Deux à la Rue de Pouillon)
- **Chemin des Biales VC25** : du n°1 au 5 (Ch des Entre-Deux à la Rue de Pouillon)
- **Chemin des Jardins VC26** : du n°1 au 7 (Chemin des Marez au Sentier rural dit des Trous)
- **Rue du Dr Jacques De Montrémy VC28** : du n° 1 au 3 (RD26 Chemin des Marez)

ARTICLE 3 : le double-sens cyclable est proscrit dans cette zone 30. Ce dispositif de circulation ne revêtant pas l'aspect sécuritaire nécessaire à la circulation des usagers, notamment aux points d'intersections des voies concernées.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Société T1 au niveau de la zone de limitation de vitesse sus-énoncée

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MERFY.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Mme la Maire de la commune de MERFY, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux

Fait à MERFY, le 14 octobre 2024
La Maire,
Mme Marie ROZE



Marie ROZE
2024.10.15 18:29:31 +0200
Ref:7403116-11102987-1-D
Signature numérique
Mme la Maire

Marie ROZE